

ANNEXE 4
TEMPS DE TRAVAIL, VACANCES ET CONGÉS

TABLE DES MATIERES	1
1 Application de la loi sur la durée du travail.....	1
.....	1
1.1 Ouverture de l'entreprise.....	2
1.2 Durée du travail.....	2
1.3 Gestion des timbrages.....	3
1.4 Travail supplémentaire.....	3
1.5 Travail de nuit.....	3
1.6 Jour de repos.....	3
1.7 Travail effectué lors d'un congé planifié / repos différé.....	4
1.8 Forfait production.....	4
2. Vacances.....	4
2.1 Modalités.....	4
3. Congé maternité.....	5
3.1 Champ d'application.....	5
3.2 Occupation des femmes enceintes.....	5

1. Application de la loi sur la durée du travail

Sous réserve du collaborateur administratif effectuant des prestations soumises à la LTr, l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise est soumis aux dispositions de la LDT et de l'OLDT. Les buts communs de la LDT et l'OLDT sont la sécurité, la santé et la qualité de vie des collaborateurs. Il ne peut pas être prévu de dispositions contraires ou dérogeant aux dispositions de la LDT ou de l'OLDT en défaveur des collaborateurs.

Le collaborateur a la possibilité d'obtenir un exemplaire de la LDT de l'OLDT de la LTr ou OLTr auprès du responsable des Ressources humaines.

Les collaborateurs ou ses représentants sont consultés avant l'élaboration et la mise en place des tableaux de service annuels. Pour chaque nouvelle période horaire, la mise à disposition des informations nécessaires se fait suffisamment tôt, mais au minimum 14 jours avant qu'ils ne prennent effet.

Pour les collaborateurs soumis à des tours de service, l'attribution définitive du tableau mensuel des tours de service aux collaborateurs sera effectuée au plus vite, mais en règle générale 10 jours (conformément à l'OLDT, art. 26, al. 7b al1) avant qu'ils ne prennent effet.

1.1 Ouverture de l'entreprise

Pour les collaborateurs non soumis aux tours de service

Les heures d'ouverture de l'entreprise sont fixées de 06h00 à 20h00 et tout travail doit avoir lieu dans cet espace-temps. Toute présence dans l'entreprise en dehors de ces horaires est soumise à une autorisation du Directeur de département 24 heures à l'avance.

La journée de travail se compose d'une période d'horaires bloqués et d'une période d'horaires mobiles. La période d'horaires bloqués s'étend de 08h30 à 11h15 et de 14h00 à 16h00. Des dérogations pour des raisons familiales peuvent être accordées par le responsable.

1.2 Durée du travail

Pour les personnes soumises aux tours de service, soumises à la LDT :

Département Production

La durée du travail doit correspondre à la législation en vigueur soit à la LDT.

Département Technique & Infrastructure et les services commerciaux de Pôle Clients.

La durée hebdomadaire est de 41 heures, sous réserve du service de piquet.

Pour les personnes non soumises aux tours de service soumises à la LDT :

Technique-Infrastructure

La durée hebdomadaire est de 41 heures, en moyenne annuelle, réparties en général du lundi au vendredi, sous réserve du service de piquet. En cas de demande d'engagement de la part du personnel de piquet ou du service, les collaborateurs engagés recevront une majoration équivalente au service de piquet, soit 160 minutes en plus du temps de travail.

Administration, Production, Technique-Infrastructure, Pôle clients soumis à la LTr

Convention collective de travail

Annexe 4 – Temps de travail, vacances et congés



Valable dès le 1^{er} janvier 2019

Page 3 / 5

La durée du travail est de 41 heures par semaine réparties du lundi au vendredi + une cotisation quotidienne d'un nombre de minutes recalculée chaque année pour les ponts à compenser.

1.3 Gestion des timbrages

Le temps de travail accompli se cumule dans la balance individuelle de chaque collaborateur, celle-ci peut varier d'un solde négatif de maximum -41 heures et d'un solde positif maximum de 72 heures. Les heures au-delà de ces quotas doivent être approuvées par le directeur de département.

En cas d'oubli de timbrages, le collaborateur doit renseigner son compteur qui sera validé par son responsable. Sans approbation formelle du directeur de département, l'horaire bloqué sera appliqué.

1.4 Travail supplémentaire

Lorsque les besoins du service l'exigent, le collaborateur peut être appelé à effectuer du travail supplémentaire. Ce dernier devra être attesté mensuellement et compensé par des congés de même durée au cours des 2 mois suivants. Ce délai pourra être prolongé à 12 mois au plus, selon l'article 14.1 de l'OLDT. Le moment de la compensation doit être convenu avec le collaborateur.

En règle générale, le travail supplémentaire doit être compensé en priorité par un congé de même durée. Lorsque la compensation n'est pas possible dans un délai convenable, le travail supplémentaire est payé. L'indemnité en espèce pour le travail supplémentaire est calculée sur la base du salaire horaire, majoré de 25%.

Pour le personnel soumis à la LTr, ce sont les articles 12 et 13 qui s'appliquent ainsi que l'OLTR, art. 25.

1.5 Travail de nuit

L'occupation entre 24h00 et 04h00 est réputée travail de nuit.

Les majorations de temps suivantes seront accordées :

- 10% pour le service entre 22h00 et 24h00 ;
- 40% pour le service entre 24h00 et 04h00, ainsi qu'entre 04h00 et 05h00 lorsque le travailleur a pris son service avant 04h00.

Pour le département technique et infrastructure, lorsque, le tour de travail ou une série de tours de travail de nuit est modifié moins de 36 heures avant le premier jour d'affectation de nuit, il faut porter en compte au moins le temps de travail (plus les majorations en temps et en argent) du/des tours attribués initialement. Le service de nuit est un tour de service qui commence ou s'achève entièrement ou partiellement entre 24 heures et 4 heures.

1.6 Jour de repos

Le collaborateur a droit à 64 jours de repos par année civile. Selon art. 8 OLDLT, les jours de congé qui doivent être accordés au travailleur pour respecter les prescriptions sur la durée du travail sont désignés comme jours de compensation dans la présente ordonnance. En règle générale, les jours de compensation doivent précéder ou suivre des jours de repos. Le jour de compensation est d'au moins 24 heures consécutives. Des dérogations peuvent être convenues entre l'entreprise et les travailleurs ou leurs représentants.

1.7 Travail effectué lors d'un congé planifié / repos différé ou jour de réserve

Si un collaborateur est appelé exceptionnellement à effectuer des prestations de service lors d'un congé, une indemnité lui sera versée et son congé lui sera rendu ultérieurement.

Gestion du tour de service Réserve : jusqu'à la parution du tableau mensuel, les jours peuvent être indiqués comme « à disp. ». Dès la parution du tableau mensuel, on appelle le jour « réserve » avec l'abréviation RMA (réserve matin), RMI (réserve midi), RSO (réserve soir) et RNU (réserve nuit).

Gestion des tours de réserve : seulement après avoir planifié les 64 jours de repos, compensations dues, vacances, RR et les tours de service sur l'année horaire, un collaborateur « régulier » pourra se voir attribuer exceptionnellement des jours de « réserve ». Les collaborateurs « hors rotation » pourront se voir attribuer des tours de réserve, ceci après avoir eu connaissance des dates des jours libres précités. Les jours auxquels il n'est pas possible d'attribuer des services dans la répartition annuelle doivent être attestés comme jour de travail. Ils seront dénommés comme suit (OLDT 26.3 et 4).

- RMA - 04h30 à 15h00
- RMI - 07h00 à 17h30
- RSO - 12h00 à 22h30
- RNU - 14h45 à 01h15

L'occupation de la journée de travail doit être connue par le collaborateur 36 heures avant, le compte à rebours débutant à minuit le jour concerné par l'activité. Passé ce délai, le collaborateur sera en repos compensatoire (Rcomp). Le temps d'engagement qui dépasse les heures prévues doit être soumis à l'accord du collaborateur et pris en compte comme temps variable (DTA).

Pour le confort et le bien-être du collaborateur lors de l'élaboration des tours de services, transN s'engage pour le 90% des tours de services à tendre les amplitudes à 11h00. Cependant, une dérogation moyennant un accord avec la commission des tours de services SEV est possible. La moyenne théorique journalière annuelle doit tendre à 480 minutes au minimum.

1.8 Forfait production (personnel roulant pneu)

Sont compris dans chaque tour de service, 10 minutes pour la prise ou fin de service, contrôle du véhicule, rédaction de rapports, ainsi que 5 minutes dans le cas où le tour de service comprend 3 tranches ou plus.

2. Vacances

2.1 Modalités

Les personnes soumises aux tours de service LDT seront affiliées au système de vacances aux points qui est régi par un règlement spécial.

Les personnes non soumises aux tours de service devront remplir le formulaire adéquat dès qu'elles auront connaissance de leur souhait de période de vacances.

Convention collective de travail

Annexe 4 – Temps de travail, vacances et congés



Valable dès le 1^{er} janvier 2019

Page 5 / 5

3. Congé maternité

3.1 Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent à toutes les collaboratrices de l'entreprise transN. Elles règlent les questions relatives à l'occupation des femmes enceintes et qui ont accouchés.

3.2 Occupation des femmes enceintes

L'employeur doit occuper les femmes enceintes et les mères qui allaitent de telle sorte que leur santé et la santé de l'enfant ne soient pas compromises et aménager leurs conditions de travail en conséquence.

La loi sur le travail peut interdire, pour des raisons de santé, l'occupation des femmes enceintes et des mères qui allaitent à des travaux pénibles ou dangereux, ou l'assortir de conditions particulières.

Les femmes enceintes et les mères qui allaitent qui ne peuvent être occupées à certains travaux ont droit à 80 % de leur salaire, y compris une indemnité équitable pour la perte du salaire en nature, lorsqu'aucun travail équivalent ne peut leur être proposé.